

Statuts Sauvegarde42

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2018

CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et dénomination de l'Association	2
Article 2 - Objet Social de l'Association	2
Article 3 - Durée de l'Association	2
Article 4 - Siège social de l'Association	2
Article 5 - Membres de l'Association	3

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale

Article 6 - Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire	3
Article 7 - Convocation et délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire	3
Article 8 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire	4
Article 9 - Convocation et délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire	4
Article 10 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire	4

Le Conseil d'Administration

Article 11 - Composition et désignation du Conseil d'Administration	4
Article 12 - Convocation et délibérations Réunion du Conseil d'Administration	5
Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration	5
Article 14 - Commissions associatives	5
Article 15 - Remboursement des frais des administrateurs	6

Le Bureau

Article 16 - Composition et désignation du Bureau	6
Article 17 - Convocation et délibérations Réunion du Bureau	6
Article 18 - Pouvoirs du Bureau	6
Article 19 - Le Président et les Vice-Présidents	6
Article 20 - Trésorier	7

Les ressources de l'Association

Article 21 - Ressources de l'Association	7
--	---

Le Règlement général de fonctionnement de l'Association

Article 22 - Règlement général de fonctionnement associatif	7
---	---

BT
AB

CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination de l'Association

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et ses textes d'application.

Cette Association a pour dénomination Sauvegarde 42 et pour sigle ADSEA42 (Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte).

ARTICLE 2 : Objet social de l'Association

Guidée par le respect de la dignité de toute personne humaine et par la reconnaissance du rôle primordial que jouent les liens parentaux dans l'équilibre et le développement de l'enfant, l'Association Sauvegarde 42 se donne pour buts :

- D'accompagner et de protéger les enfants, adolescents et adultes, ainsi que leurs familles, dont la situation nécessite un soutien éducatif et, de façon générale, dans tous les domaines (soins, scolarité, ...) qui contribuent à la restauration de cette situation,
- De développer les actions de prévention à destination de ces publics,
- De lutter contre toute forme d'exclusion, de ségrégation, et d'enfermement,
- De participer, directement ou en collaboration avec toutes institutions publiques ou privées, à la formation et au perfectionnement des personnels du secteur social,
- De sensibiliser et d'informer la population sur les enjeux sociétaux soulevés par son projet.

Sauvegarde42 participe aux missions d'intérêt général dans son domaine d'activité. A ce titre, elle a vocation à bénéficier des moyens en personnels, équipements et subventions de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de ces secteurs.

Pour atteindre ses buts, elle assure la gestion technique, administrative et financière d'établissements et services, et développe une politique basée sur le bénévolat de ses adhérents et le professionnalisme des personnes qu'elle emploie afin de :

- Répondre aux demandes d'interventions formulées par les organismes relevant des pouvoirs publics, du secteur privé ou des familles elles-mêmes,
- Promouvoir toutes les actions nécessaires,
- Mettre en œuvre les moyens appropriés, y compris le recours aux familles de parrainage,
- Participer à l'élaboration de politiques et de mesures en faveur de la protection et de la promotion de l'enfance et de la famille,
- Mettre en place des moyens de repérage de l'évolution des problèmes sociaux afin d'améliorer les dispositifs existants et être ainsi force de proposition auprès de ses partenaires,
- Favoriser à tous les échelons territoriaux la coopération et le partenariat avec tous organismes et institutions exerçant des missions similaires et complémentaires, et plus particulièrement avec ceux qui relèvent de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 3 : Durée de l'Association

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social de l'Association

Son Siège Social est au 35 rue Pierre et Dominique Ponchardier à Saint-Etienne.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Membres de l'Association

Les membres de l'Association se répartissent en trois collèges :

- Les personnes qualifiées sont des personnes physiques non salariées de l'association désireuses de s'engager dans les actions de l'Association et mettre leur compétence à sa disposition. Seuls les membres de ce collège peuvent être élus dans les instances de gouvernance de l'association. Ils y ont voix délibérative, ainsi qu'aux assemblées générales.
- Les membres associés sont des personnes physiques qui participent au développement de l'objet de l'Association par l'apport de leur compétence spécifique dans un de ses domaines d'action. Ils ont voix consultative aux Assemblées Générales.
- Les partenaires sont des personnes morales de droit public ou de droit privé, avec lesquelles l'Association entretient des relations dans le cadre de ses objectifs. Ne peuvent ainsi adhérer que les institutions sollicitées par le Conseil d'Administration, n'ayant aucun lien d'affaire ou d'intérêt financier avec elle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou toute personne désignée par celui-ci. Les membres de ce collège ont voix consultative aux assemblées générales.

La qualité de nouveau membre s'acquiert par :

- L'agrément de la demande par le Conseil d'Administration,
- L'adhésion aux présents statuts,
- Pour les personnes qualifiées uniquement, par l'acquittement d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

La qualité de membres se perd par :

- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- La démission,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale, qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire, se compose de l'ensemble des membres de l'Association. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de n'importe quel collège, sauf les personnes qualifiées qui ne peuvent déléguer leurs pouvoirs qu'à l'intérieur de leur propre collège. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne présente à l'Assemblée Générale.

Le Directeur général participe à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration préparatoire arrête la liste des personnes invitées à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Convocations et délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est toujours convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.

Dans tous les cas, l'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par le Conseil d'Administration.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé à quinze jours minimum. La forme de la convocation est précisée dans le règlement général de fonctionnement associatif.

Chacun des membres peut être porteur de deux mandats au maximum. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer au moins du tiers des membres délibérants, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans un délai d'au moins quinze jours, sur le même ordre du jour, et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres délibérants présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple de l'ensemble des voix exprimées. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

BT AB

ARTICLE 8 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- Délibérer et adopter le projet associatif présenté par le Conseil d'Administration,
- Entendre les différents rapports dont celui du commissaire aux comptes,
- Approuver le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier adopté par le Conseil d'Administration,
- Arrêter l'affectation des résultats de l'exercice clos,
- Élire les membres du Conseil d'Administration et pourvoir à son renouvellement,
- Désigner les Commissaires aux Comptes (titulaire et suppléant) pour une durée de 6 exercices, renouvelable et selon les fonctions que leur confère la loi. Leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du 6ème exercice.

Elle délibère uniquement et valablement sur les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : Convocations et délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance par le Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour. La forme de la convocation est précisée dans le règlement général de fonctionnement associatif.

Chacun des membres peut être porteur de deux mandats au maximum. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer au moins des deux tiers des membres délibérants, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans un délai d'au moins quinze jours, sur le même ordre du jour, et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres délibérants présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix exprimées. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour :

- Modifier les statuts,
- Prolonger, pour raisons exceptionnelles, le mandat du Président. Cette prolongation ne peut excéder deux ans sans renouvellement par une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire,
- Autoriser la fusion ou la transformation de l'Association,
- Statuer sur la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens à un ou des organismes ou Associations poursuivant des buts analogues aux siens.

ARTICLE 11 : Composition et désignation du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 10 et au maximum de 20 membres élus pour six ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres du collège des personnes qualifiées.

En cas de vacance, le Conseil peut coopter provisoirement de nouveaux membres dont la candidature sera soumise à la prochaine Assemblée Générale. Lorsqu'un nouvel administrateur est élu pour remplacer un membre démissionnaire, son mandat prend fin à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein son Président qui est aussi celui de l'Association, ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents. Il choisit et révoque les membres du Bureau.

Les membres du personnel rétribués par l'Association peuvent être convoqués et assister avec voix consultative aux séances du Conseil. Le Directeur Général assiste habituellement aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration sauf mention explicite contraire dans la convocation, et notamment lorsqu'il doit être statué à son sujet.

BS AB

Article 12 – Convocation et délibérations Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres délibérants présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter. Chaque membre présent peut être porteur de deux mandats au maximum.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs d'administration de l'Association qui ne sont pas expressément dévolus à l'Assemblée Générale, et notamment en matière d'élaboration de son projet politique, d'organisation et de contrôle de sa mise en œuvre. Ses principales attributions, dont la liste n'est pas exhaustive, sont les suivantes :

- Vie associative :
 - Préparer le projet associatif et sa déclinaison en projet stratégique pour adoption en Assemblée Générale Ordinaire,
 - Mettre en œuvre la politique générale de l'Association au vu des orientations adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire,
 - Adopter le règlement général de fonctionnement associatif,
 - Adopter l'organisation générale des établissements et services,
 - Définir la mission des Commissions associatives permanentes et des groupes de travail associatifs,
 - Organiser la participation des administrateurs à la vie associative, et à la représentation politique de l'association,
 - Choisir et révoquer les membres du Bureau,
 - Contrôler l'action du Bureau,
 - Prononcer l'admission ou l'exclusion des membres de l'association,
 - Fixer le montant de la cotisation annuelle,
 - Convoquer les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire.
- Recherche et développement :
 - Délibérer sur la création, la transformation structurelle, la fermeture, la reprise ou la cession d'établissements ou de services,
 - Délibérer sur la réponse aux appels à projet et appels d'offre sauf dans les cas expressément délégués au Directeur Général.
- Finances et Patrimoine :
 - Approuver les budgets et les comptes administratifs des établissements et services,
 - Approuver les comptes de l'Association et les proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire,
 - Autoriser les acquisitions ou aliénations de biens et les prises de participation dans toute forme de groupement et de société publique ou privée.
- Ressources humaines :
 - Définir et arrêter la politique de gestion du personnel (notamment les accords d'entreprise ...),
 - Nommer les directeurs.

ARTICLE 14 : Commissions associatives

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions associatives composées de membres de l'Association, de salariés ou de personnes extérieures. Ces commissions sont chargées de remettre des avis ou propositions au Conseil d'Administration ou au Bureau. Ceux-ci peuvent leur déléguer expressément une partie de leurs pouvoirs à condition qu'ils soient en lien direct avec la mission des commissions concernées.

BT
AB

ARTICLE 15 : Remboursement des frais des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement ou de mission.

Article 16 : Composition et désignation du Bureau

La gestion opérationnelle quotidienne de l'Association et la préparation des décisions du Conseil d'Administration sont assurées par un Bureau composé de cinq personnes au moins et de huit personnes au maximum ; le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier en font partie. Elles sont désignées par le Conseil d'Administration parmi ses membres pour une durée de trois ans renouvelable. Il peut à tout moment mettre fin à leur mandat.

Le Directeur Général assiste aux réunions et participe aux délibérations du Bureau sauf lorsqu'il doit être statué à son sujet.

Le Bureau peut inviter toute personne dont il souhaite connaître l'avis à participer avec voix consultative à ses réunions.

Article 17 – Convocation et délibérations du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président en sa présence et en celle du Directeur Général.

Les autres membres peuvent se faire représenter. La présence de la moitié des membres délibérants présents ou représentés du Bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le consensus sera recherché pour toute prise de décision. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 18 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est habilité à prendre des décisions sur des points concernant l'administration ordinaire de l'Association dès lors qu'ils ne relèvent pas expressément du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou des attributions propres du Président.

Il prépare et étudie les questions qui lui sont proposées par le Conseil d'Administration ou qu'il souhaite lui soumettre.

Il peut définir des objectifs de travail pour les commissions associatives. Celles-ci lui apportent des propositions, des avis et l'informent dans leur champ de compétence respectif. Elles peuvent également se voir déléguer expressément une partie de ses pouvoirs dont il assure le contrôle.

Le Bureau rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Article 19 : Le Président et les Vice-Présidents

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres du bureau le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et le Trésorier.

Le Président est élu pour deux ans et il peut être réélu deux nouvelles fois. En cas de nécessité, son mandat peut être prorogé par le Conseil d'Administration pour une année maximum. La durée totale ne peut donc excéder sept ans, sauf prolongation exceptionnelle décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président représente l'Association auprès des partenaires associatifs et institutionnels, et notamment dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour décider de toute action en justice au nom de l'Association. Il agit, tant en demande qu'en défense, pour le soutien des intérêts moraux, patrimoniaux et extra patrimoniaux de l'Association.

Pour ce qui relève de leurs pouvoirs respectifs, il agit sur mandat explicite de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il est le garant de la réalisation des grandes orientations de l'Association définies par l'Assemblée générale, et à ce titre, convoque et préside le Conseil d'Administration. Il en rend compte devant l'Assemblée Générale.

BT AB

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un Vice-Président ou au Directeur Général,

En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont exercés de plein droit par un Vice-Président désigné par le Conseil d'Administration.

Article 20 : Le Trésorier

Le Trésorier assume la supervision du volet économique des établissements et services de l'association en relation avec le Directeur Général et le Directeur administratif et financier, et assure à ce titre la liaison avec la commission chargée de la gestion patrimoine qu'il anime. Il dispose des délégations d'emploi des instruments de paiement, de placements financiers, de contrôle des comptes associatifs et des établissements.

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent d'une part celles qui alimentent les comptes associatifs et d'autre part celles qui alimentent les comptes des établissements.

Les ressources associatives, sous gestion libre, se composent essentiellement :

- Des cotisations annuelles versées par ses membres, souscriptions et apports de ses membres,
- Du produit des libéralités, dons et legs reçus par l'association ou au nom de l'association par une fédération ou une union reconnue d'utilité publique à laquelle elle est affiliée,
- Des dévolutions des fonds associatifs d'organismes de même nature,
- De toute subvention qui ne rentrerait pas dans le cadre d'exercice d'un établissement ou service soumis à tarification,
- Des produits des placements financiers,
- De la cession à titre onéreux ou de la location d'actifs associatifs (biens immobiliers ou fonciers par exemple).

Les ressources des établissements et services, sous gestion contrôlée, se composent exclusivement :

- Des produits de tarification liés aux activités soumises à contrats ou conventions,
- Des subventions spécifiques dédiées aux établissements et services,
- Des produits exceptionnels liés à des actions spécifiques conduites dans le cadre des activités des établissements ou services,
- Des produits de cession ou de location d'actifs non purement associatifs,
- Des produits des placements financiers.

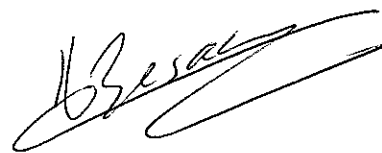
Article 22 : Règlement général de fonctionnement

Le Conseil d'Administration adopte un règlement général de fonctionnement associatif. Il a pour objet de compléter les statuts de l'association et de définir ses modalités de fonctionnement interne.

Fait à Saint Etienne, le 19 décembre 2018



Le Président
Bertrand JULLIEN



Le secrétaire
André BESACIER

